

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2019 :

— madame Isabelle Guiral, avocate, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, au traitement annuel de 133 082 \$;

— madame Isabelle Hébert, régisseuse, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 142 841 \$;

— madame Pascale McLean, avocate plaidante, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 150 889 \$;

— monsieur Charles Rochon-Hébert, avocat, Videira, Richard, Avocats, au traitement annuel de 117 550 \$;

— madame Rachel Tupula Mbuyi, conseillère juridique, maître des rôles et coordonnatrice du soutien administratif du Bureau des régisseurs, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 117 550 \$;

QUE madame France Tremblay, ex-conseillère juridique, Groupe Lokia, soit nommée régisseuse à temps partiel de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2019;

QUE mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert bénéficient des

conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Tremblay soit situé à Saguenay;

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71565

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 6 avril 2017, l'Accord de libre-échange canadien et que cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le chapitre dix de l'Accord de libre-échange canadien établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord, dont celle relative à l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe spécial d'appel à titre d'organe décisionnel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 1005 du chapitre dix de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste d'individus qui remplissent les conditions d'admissibilité pour être membres d'un groupe spécial et une liste d'individus qui remplissent les conditions d'admissibilité pour être membres d'un groupe spécial d'appel, conformément à l'annexe 1005.2 de l'Accord;

ATTENDU QUE l'annexe 1005.2 de cet accord prévoit notamment que les membres inscrits sur les listes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées pour inscription sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Pierre Bienvenu, avocat associé principal, Norton Rose;

— M^e Charles-Emmanuel Côté, professeur titulaire, Université Laval;

— M^e Annie Lespérance, avocate, Bentham IMF;

— M^e Laurence Marquis, avocate, Cabinet Yves Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71566

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 10 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 afin de modifier les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 10 octobre 2018, les déclarations exigées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :